



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Caumont-sur-Garonne (47)**

N° MRAe 2021DKNA228

dossier KPP-2021-11425

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Caumont-sur-Garonne, reçue le 27 juillet 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Caumont-sur-Garonne ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 28 juillet 2021 ;

**Considérant** que la commune de Caumont-sur-Garonne souhaite procéder à une première modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 juin 2020 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 9 octobre 2019 ; que la commune compte 750 habitants en 2018 sur un territoire de 1 161 hectares ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objets :

- d'identifier les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- de préciser les dispositions opérationnelles attachées à la mise en œuvre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme relatif à l'identification et à la localisation des éléments de paysage et à la délimitation des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ;
- d'indiquer dans le règlement le caractère inondable de la zone naturelle NL à vocation de loisirs ;
- de compléter le rapport de présentation par des précisions relatives aux outils réglementaires et opérationnels mis en œuvre afin de favoriser la densification des espaces bâtis ;
- d'expliquer, dans le rapport de présentation, la cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que l'articulation des dispositions réglementaires avec les OAP ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 dresse un inventaire de treize bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole A pour de l'habitat ou de l'hébergement touristique sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère des sites ; qu'ils sont repérés sur le règlement graphique du PLU ; qu'il convient de préciser la filière d'assainissement des eaux usées de ces bâtiments et de montrer qu'ils ne sont pas exposés au risque d'inondation par débordement de la Garonne et de ses affluents ;

**Considérant** que les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue du territoire communal sont identifiées ; que des trames de protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme figurent sur le plan de zonage du PLU en vigueur ; que le projet de modification simplifiée n°1 précise, dans les dispositions générales du règlement écrit du PLU, que les espaces couverts par ces trames de protection sont inconstructibles afin de garantir la préservation des continuités écologiques identifiées ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Caumont-sur-Garonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Caumont-sur-Garonne présenté par le maire (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Caumont-sur-Garonne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8630\\_plu\\_caumont\\_sur\\_garonne\\_avis\\_ae\\_dh\\_mls\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8630_plu_caumont_sur_garonne_avis_ae_dh_mls_signe.pdf)

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Raynald Vallée

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**